

Les contrats spéciaux de droit équin

Camille Jussiaux

Sous la direction de M. Christophe Alleaume et Mme Armelle Gosselin-Gorand
Institut Demolombe (Université Caen Normandie)

Le droit équin regroupe les règles juridiques applicables au cheval et à l'activité équine. A l'heure actuelle, le droit français ne prévoit aucune disposition particulière pour ce domaine.

Il se développe timidement ces dernières années un droit de l'animal, auquel s'intègre le cheval, mais les règles qui en découlent restent très limitées et ne prennent pas en compte l'usage si particulier que l'Homme fait de lui (sports, loisir, utilisation à vocation économique par les professionnels de la filière, etc).

Le cheval doit donc trouver sa place parmi les règles du droit privé français qui n'admet aucune particularité liée à sa condition unique. L'absence de législation claire, précise et adaptée génère de nombreuses interrogations en pratique et engendre un contentieux florissant. Cela concerne notamment le domaine contractuel.

Les contrats sont omniprésents dans la filière équine et se révèlent très nombreux et variés. Il peut s'agir classiquement d'un contrat de vente ou de location mais aussi de saillie, de monte, de dépôt-vente ou d'enseignement pour ne citer qu'eux.

Contrairement à l'idée communément reçue, l'existence et la validité d'un contrat ne sont pas subordonnées à la rédaction d'un écrit. Par exemple, en cas de recours à un vétérinaire pour une colique, il y a nécessairement un contrat (de soin) entre le propriétaire du cheval et le professionnel de la médecine animale, peu importe qu'un écrit soit rédigé. Il en est de même si le cheval est placé en pension dans une écurie.

Les acteurs de la filière équine peuvent donc se retrouver dans des relations contractuelles sans même en avoir pleinement conscience. Mais cela n'est pas sans conséquences juridiques car conclure un contrat revient à s'engager.

En effet, le contrat peut se définir comme un accord de volonté entre plusieurs personnes qui souhaitent s'engager les unes envers les autres. Il crée des obligations entre elles qui varient selon le contrat envisagé et la volonté des parties, qui peuvent insérer des clauses particulières. Si une partie ne respecte pas ses obligations, l'autre peut lui imposer de le faire.

Le défaut de législation contractuelle équine ne permet pas toujours de délimiter précisément les obligations nées du contrat qui pèsent sur les parties. Une des solutions à cette carence pourrait être le recours à un contrat écrit. Mais lorsqu'un tel acte est rédigé, il est souvent imprécis et ne prévoit généralement pas toutes les hypothèses susceptibles de rencontrer une difficulté lors de son exécution. Par exemple, quelle partie est débitrice de l'obligation consistant à ramener le cheval au domicile de son propriétaire s'il est mis fin au contrat de prêt ou de location ? Même si les parties peuvent toujours décider de s'accorder en cas de vide juridique concernant une obligation, en pratique, il est fréquent que la situation entre elles se soit altérée, empêchant alors tout règlement amiable du litige.

Il en résulte que les professionnels du milieu équin ainsi que les juges dessinent au fil du temps le droit des contrats en matière équine. Il ressort, d'une part, des contrats de droit commun rendus spécifiques en raison de la particularité du cheval ou de l'activité équine. Il peut s'agir du contrat de vente ou de location. Et d'autre part, nous trouvons des contrats inédits, qui n'existent que dans le monde équestre, tels que par exemple, le contrat de foal-sharing ou celui de monte d'un jockey.

Dès lors, peut-on parler de contrats spéciaux de droit équin ? Nous pourrions nous profiler vers une réponse affirmative. En réalité, la réponse à cette question constitue l'objet principal de mon travail de thèse.